


114 ULTIMAT BURGER & CREPES

Société par Actions Simplifiée au capital social de 1 000 €
Siège social : 2 avenue Debussy 95470 FOSSES

STATUTS

Certifié Conforme à l'original
AYAT ASSIA


NES

MA

Les soussignés :

Madame Assia EL KOUKI
Demeurant 2 avenue Debussy 95470 FOSSES
Née le 14 avril 1987 à Paris 20
de nationalité française

Monsieur Mohamed EL KOUKI
Demeurant 2 avenue Debussy 95470 FOSSES
Né le 6 mars 1987 à Rouen
de nationalité française

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I. — FORME — OBJET — DÉNOMINATION SOCIALE — SIÈGE
--

ARTICLE 1- FORME.

La Société est une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement (ci-après ensemble « **les Associés** » et individuellement « **l'Associé Unique** »).

La Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

Elle ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet

- Activité de restauration rapide
- La préparation et restauration sur place, vente à emporter de tous produits alimentaires cuisinés ou non, **sans vente d'alcool**
- Organisation d'événements culinaires ou toutes autres manifestations proposant de la restauration rapide
- La détention, la prise de participation directe ou indirecte dans toute société ou personne morale quelle qu'en soit la forme,
- À titre accessoire ou occasionnel, toute activité de placement à moyen ou long terme de sa trésorerie
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

NES

AA

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.

La dénomination de la Société est **114 ULTIMAT BURGER & CREPES**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : **2 avenue Debussy 95470 FOSSES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE.

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président consultera les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. Les Associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 23 ci-après des statuts.

A défaut, tout Associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette consultation.

Conformément aux dispositions précitées, lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout Associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des Associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

TITRE II. — APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société en numéraire la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Laquelle somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**, représentant la totalité des apports en numéraire correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1000 actions, a été déposée par les Associés à la banque **CIC**, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en 1000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Les actions ont été attribuées et réparties comme suit, à la création de la société :

Madame Assia EL KOUKI..... 800 actions soit 800€ représentant 80% du capital social
Monsieur Mohamed EL KOUKI..... 200 actions soit 200€ représentant 20% du capital social

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles correspondent à leurs apports et qu'elles sont toutes souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 BIS – COMPTES COURANT.

Outre leurs apports en capital, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants des Associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par les associés.

Les comptes courants peuvent être rémunérés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, RÉDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL.

8.1. Augmentation du capital.

Le capital social peut être augmenté par décision collective des Associés prise sur le rapport du Président, et le cas échéant sur le rapport du Commissaire aux comptes, dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts pour les décisions extraordinaires.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.

Les Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'émission de titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription, les Associés bénéficient d'un droit au maintien de leur participation dans le capital de la Société, correspondant à la quote-part de ce capital que représentent les titres détenus au jour de l'augmentation par chacun des Associés.

En conséquence, les Associés pourront souscrire simultanément à une émission de titres identique et dans les mêmes conditions (notamment celles relatives au prix d'émission) de manière à ce qu'ils conservent leur quote-part de capital consécutivement à l'augmentation.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'Associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les Associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas, solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. Réduction du capital.

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des Associés, prise sur le rapport du Président et, le cas échéant, sur le rapport du Commissaire aux comptes, dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts pour les décisions extraordinaires, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

8.3. Amortissement du capital.

Les Associés, sur le rapport du Président, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS.

Les actions en nature doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions de numéraire émises au titre d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, sont libérées de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut pour l'Associé de libérer ses apports en capital social aux dates fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Les Associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions de numéraire résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les dispositions réglementaires en vigueur.

À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

11.1. Forme de la cession ou de la transmission.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur un registre que la Société tient à cet effet sur support papier, dit registre de mouvements de titres ou, le cas échéant, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, au nom de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire ou, le cas échéant, par inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions prévues par la loi, sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelle que cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. Droit de préemption et clause d'agrément, en cas de pluralité d'Associés.

- 11.2.1. En cas de pluralité d'Associés, toute cession ou transmission d'actions, y compris entre les Associés ou au profit d'un tiers est soumise à l'agrément de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des Associés de la Société.

Ce droit de préemption et ce droit d'agrément s'appliquent à toute cession ou mutation ou transmission à cause de mort, à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, y compris lorsque la cession a lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Ce droit de préemption et ce droit d'agrément s'appliquent également pour tout nantissement d'actions, ainsi qu'en cas de changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, de l'un des Associés, personne morale.

Ils sont également applicables pour toute transmission, à caractère gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit et, notamment, vente, apport, fusion, scission, attribution d'actifs ou toute opération assimilée, donation, transfert en nue-propriété ou transfert d'usufruit, dévolution successorale, liquidation de communauté de biens, constitution d'un droit réel, convention de croupier ou prêt à la consommation.

Ce droit de préemption et ce droit d'agrément s'appliquent à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

- 11.2.2. Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (*nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social*), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les Associés. Dans les TRENTE (30) jours de la première présentation du courrier recommandé précité, le Président porte à la connaissance de tous les Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

- 11.2.3. Chaque Associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les QUARANTE CINQ (45) jours suivant la première présentation du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'Associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les Associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

- 11.2.4. Dans les QUINZE (15) jours qui suivent l'échéance du délai d'exercice du droit de préemption précité, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des Associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les Associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées. La Société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L.227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la Société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après et à la condition expresse qu'il détient ses actions depuis au moins DEUX (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

- 11.2.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de SOIXANTE (60) jours suivant l'établissement par le Président du décompte des actions préemptées, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les QUINZE (15) jours suivant l'échéance du délai précité, la cession sera constatée par le Président.

- 11.2.6. A défaut d'exercice du droit de préemption, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise par le Président, dans un délai de QUATRE (4) mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des Associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité prévue par l'article 23 ci-après pour les décisions extraordinaires.

Dans un délai de CINQ (5) mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'UN (1) mois.

Le cédant devra adresser à la Société, dans le même délai d'UN (1) mois de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions. L'inscription au compte des Associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans le délai d'UN (1) mois précité, la cession sera constatée par le Président.

- 11.2.7. Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les QUINZE (15) jours de la première présentation de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant dans le délai précité, le Président peut faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs Associés ou par un ou plusieurs tiers agréés, soit par la Société, avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la première présentation de la lettre notifiant le refus.

A cet effet, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai aux termes duquel le cédant peut renoncer à son projet, le Président avisera les Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la cession projetée en invitant chaque Associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les Associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la date de première présentation de la notification qu'ils ont reçue.

Si, cumulées, les offres d'achat faites par les Associés portent sur un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions offertes, et faute d'accord entre lesdits Associés concernés, la répartition entre les Associés des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers qui devra(ont) être agréé(s) dans les conditions visées aux statuts.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, les actions peuvent être également achetées par la Société, si le cédant en est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Associé cédant doit faire connaître sa réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours suivant la première présentation de la demande.

En cas d'accord, la collectivité des Associés, à l'initiative du Président, doit décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la première présentation de la notification du refus d'autorisation de cession, l'Associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus, mais à la condition expresse qu'il détient ses actions depuis au moins DEUX (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La cession doit alors être réalisée dans un délai de trente jours (30) jours à compter de l'expiration dudit délai de trois mois.

A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un Associé délégué par la collectivité des Associés sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

11.2.8. Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ou du droit de préemption prévu aux présents statuts est nulle.

De plus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

11.3 Décès d'un Associé personne physique ou disparition de la personnalité morale d'un Associé personne morale.

Tout ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir Associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des Associés se prononçant hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux actions de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité, y compris lorsque ces actions font ou faisaient l'objet d'un démembrement de propriété.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de TROIS (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'Associé. A défaut, la Société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

En cas de refus d'agrément des héritiers, légataires, ou dévolutaires d'un Associé décédé ou dont la personnalité morale a disparue, les actions de ce dernier devront être acquises par les autres Associés dûment agréés, au prorata de leur participation dans le capital, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai ne pouvant excéder six mois du jour de la réception de la justification de sa qualité d'héritier, légataire ou dévolutaire.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas Associés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des actions dûment agréés, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

11.4. Évaluation des actions et paiement du prix.

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et le ou les cessionnaire(s). A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les QUINZE (15) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par le Président.

En cas de rachat des actions par la Société ou en cas d'achat des actions par les Associés, le prix est payable dans les TROIS (3) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.5. Location des actions

Toute location des actions est interdite

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DES ACTIONS.

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

12.2. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués aux assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, le nu-propriétaire ne bénéficiant que d'une voix consultative, à l'exception des décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité des Associés et les décisions augmentant les engagements du nu-propriétaire, lesquelles décisions nécessitent l'accord du nu-propriétaire.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS.

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 26 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Le cas échéant, doit être annexé à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice si la Société en est dotée.

Deux fois par an, les Associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux. En outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs Associés représentant au moins CINQ (5) % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président devra être écrite et devra être communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

Tout nouvel Associé aura l'obligation d'adhérer au Pacte d'Associés, s'il en existe un.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

- 14.1. L'exclusion d'un Associé est de droit s'il est en déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire, mais seulement dans le cas où les conséquences de ces situations sont préjudiciables aux autres Associés. Si l'une de ces situations résulte d'une tentative frauduleuse, l'exclusion est de droit, sans appel.
- 14.2. L'exclusion d'un Associé peut en outre être décidée, en cas de cession de ses actions en violation des dispositions de l'article 11, en cas de violations graves et/ou répétées des obligations qui découlent des présents statuts ou du règlement intérieur, s'il existe, ou pour toute autre raison grave.
- 14.3. L'exclusion d'un Associé est prononcée par assemblée générale, statuant à la majorité prévue à l'article 23 pour les décisions extraordinaires. L'Associé dont l'exclusion est envisagée prend part au vote.
- 14.4. La procédure suivante devra être respectée :
 - L'Associé contre lequel une procédure est envisagée, est convoqué à une assemblée générale dont l'ordre du jour sera d'analyser les faits pouvant entraîner l'exclusion et entendre les arguments dudit Associé,
 - Une seconde assemblée générale sera convoquée dans le délai d'un mois à l'issue de cette première réunion et dont l'ordre du jour sera de voter sur l'exclusion,
 - En cas d'exclusion, la décision sera signifiée, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Associé en cause dans les huit jours de l'assemblée générale ayant pris la décision d'exclusion.
- 14.5. L'Associé exclu est tenu de céder les actions de la Société lui appartenant dans les conditions visées à l'article 11 des présents statuts et ne peut plus participer aux assemblées ou décisions de la Société à compter du prononcé de son exclusion. En outre, il sera mis fin à tout mandat qu'il détient pour le compte de la Société, le cas échéant.

Si dans le délai de six mois, l'Associé exclu n'a pas cédé ses actions, la Société pourra procéder à l'annulation de celles-ci au moyen du rachat des titres à leur valeur nominale et réduction du capital.

14.6. Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des Associés.

TITRE III. — ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 15 – DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ

15.1 Président

15.1.1. Nomination du Président.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, le cas échéant assisté d'un Directeur Général.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision collective ordinaire des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 23 pour les décisions ordinaires.

La décision nommant le Président fixe la durée de son mandat. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail dans la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

15.1.2. Représentation de la Société par le Président. Attributions.

Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre les Associés

Dans les rapports entre les Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions des Associés.

Toutefois, le Président ne pourra pas, sans l'accord préalable de la collectivité des Associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 23, accomplir les actes énumérés à l'article 19.

15.1.3. Délégation de pouvoir.

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.1.4. Signature sociale.

Les actes engageant la Société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou le cas échéant du Directeur Général, ou d'un mandataire spécial.

15.1.5. Rémunération.

Sur décision collective des Associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 23, le Président peut se voir allouer, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe (ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires). Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront alors fixés par la décision collective des Associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.1.6. Responsabilité du Président.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

15.1.7. Cessation des fonctions de Président.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation, démission moyennant un préavis d'UN (1) mois, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale médicalement constatée.

Le Président est révocable, pour juste motif, par décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés prévue à l'article 23 des présents statuts pour les décisions ordinaires.

15.2. Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est, soit une personne morale Associée ou non, soit une personne physique, Associée ou non.

Le Directeur Général est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

15.2.1. Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 23 pour les décisions ordinaires.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts. La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail dans la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

15.2.2. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment du pouvoir de représenter la Société.

Dans les rapports entre les Associés, le Directeur Général peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions des Associés.

Toutefois, comme le Président, le Directeur Général ne pourra pas, sans l'accord préalable de la collectivité des Associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 23, accomplir les actes énumérés à l'article 19.

15.2.3. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 23 pour les décisions ordinaires.

15.2.4. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation, démission moyennant un préavis d'UN (1) mois, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale médicalement constatée.

Le Directeur Général est révocable, pour juste motif, par décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés prévue à l'article 23 des présents statuts pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – CONVENTIONS INTERDITES.

- 16.1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des Associés.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il existe, de ces conventions, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire aux comptes, le Président, présente sur ces conventions un rapport spécial aux Associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Les conventions approuvées par les Associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers.

Les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de la personne intéressée et éventuellement du Président et des autres dirigeants.

En cas d'Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

- 16.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en

compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses (leurs) engagements envers les tiers. Cette même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Lorsque la Société est pourvue d'un Comité Social et Economique, les délégués dudit comité exercent les droits prévus par la loi auprès du Président et/ou du Directeur Général de la Société.

A l'effet de l'exercice des droits définis par le Code du travail pour la représentation des délégués du Comité Social et Economique aux conseils d'administration ou de surveillance des sociétés, le Président organise les modalités de cette représentation avec les délégués du Comité Social et Economique, en fonction de la nature ou de l'importance des décisions à prendre.

Le Comité Social et Economique désigne deux de ses membres qui sont informés des décisions collectives des Associés, ou invités aux réunions de ces organes, dans les mêmes conditions que les Associés. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes décisions requérant l'unanimité des Associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par le Comité Social et Economique sont adressées par un membre du comité mandaté à cet effet au Président, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt jours au moins avant la date de consultation ou de réunion de la collectivité des Associés. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Les délégués du Comité Social et Economique sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

TITRE IV. — COMMISSAIRES AUX COMPTES.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

- 18.1. Si cela est obligatoire, les Associés devront nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence est dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés et est certifiée exacte par la personne qui préside l'Assemblée.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale des Associés.

- 20.5. En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque Associé, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou encore par courrier électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

- 20.6. La consultation des Associés résultant d'un acte sous seing privé requiert le consentement unanime des Associés (le cas échéant représentés par leur mandataire).

Cet acte doit mentionner l'identité des Associés et le cas échéant de leurs mandataires, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le résultat des votes. Il est signé par tous les Associés.

ARTICLE 21 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives du ou des Associés, quel qu'en soit le mode de consultation, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Les procès-verbaux doivent notamment indiquer le lieu, la date et le mode de la consultation, le nombre d'actions participant au vote, l'identité de toute personne (autre que les Associés) ayant assisté à tout ou partie des décisions, l'ordre du jour, ainsi que le texte des décisions et, pour chaque décision, le sens du vote.

Les procès-verbaux doivent également faire mention (i) de l'utilisation des moyens de visio-conférence ou de télécommunication et du nom de chaque personne ayant assisté à la réunion par l'un ou l'autre de ces moyens et (ii) de tout incident technique relatif à une visio-conférence ou à une télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'Associé Unique sont signés par ce dernier.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifié(e)s par le Président, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée générale, le directeur général, s'il en existe un, ou encore par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lors de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifié(e)s par le ou des liquidateur(s).

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS.

Les documents suivants doivent être adressés aux Associés qui en font la demande avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite ou en même temps que le projet d'acte unanime en cas de consultation par voie de signature d'un tel acte :

- Rapport du Président ;
- Texte des projets de résolution ;
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe devront en outre être adressés aux Associés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES – REPRÉSENTATION – NOMBRE DE VOIX – CONDITIONS DE MAJORITÉ.

23.1 Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier prend les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général. En cas de pluralité d'Associés, les conditions de votes, de quorum et de majorité sont celles prévues ci-après.

23.2 Tout Associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Un même Associé ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales ou statutaires.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide la personne qui préside l'assemblée ou les Associés.

23.3 Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées de décisions extraordinaires toutes les décisions modifiant les statuts et notamment les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit des Associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la Société et à sa transformation.

Par exception, le transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe est décidé par le Président, ainsi qu'il est précisé à l'article 4 des présents statuts.

Sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées par les Associés présents ou représentés, représentant au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Toutefois, lorsque les Associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par exception à ce qui précède, l'unanimité des Associés est requise dans les cas prévus par la loi et en cas d'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés.

23.4 Décisions ordinaires :

Toutes décisions, autres que celles visées à l'article 23.3 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées, sur première convocation ou consultation, par les Associés présents ou représentés, représentant au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation ou consultation, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

23.5 Les délibérations collectives obligent tous les Associés, même absents.

TITRE VI. — EXERCICE SOCIAL — COMPTES — BÉNÉFICES — DIVIDENDES.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS.

25.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit établi conformément à la loi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

25.2. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, UN (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation des Associés par correspondance ou par signature d'un acte unanime.

25.3. Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des Associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, les Associés statuent sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant, et la Société, au vu du rapport du Président ou, s'il existe, du commissaire aux comptes sur lesdites conventions.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé CINQ pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Les Associés ont un droit à dividendes proportionnel à leur participation au capital.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque Associé, définitivement et individuellement.

En cas de démembrement des actions, il est expressément convenu que :

- le bénéfice distribuable provenant des résultats de l'exercice, ainsi que le report à nouveau, sont attribués à l'usufruitier.
- Dans le cas où la collectivité des Associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux actions grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu d'une dette de restitution vis-à-vis du nu-proprétaire, exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'actif successoral lorsque l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier.

TITRE VII. — TRANSFORMATION — DISSOLUTION — LIQUIDATION.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – RÉUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN.

28.1. Arrivée du terme statutaire.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés sont consultés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non, ainsi qu'il est dit à l'article 5 des présents statuts.

28.2. Dissolution anticipée.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective des Associés, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, à la majorité d'au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés doivent décider, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés doit être publiée.

La dissolution de la Société n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

28.3. Réunion de toutes les actions en une seule main.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas d'Associé unique personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

28.4. Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII. — CONTESTATIONS.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'Associés et en cas de contestations s'élevant pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, les Associés devront préalablement à toute action en justice tenter de trouver une solution amiable par le biais d'une tentative de conciliation.

A cet effet, chaque partie désignera son conciliateur.

Pour ce faire, la partie la plus diligente notifiera aux autres parties sa demande de conciliation, en désignant son conciliateur, et en rappelant aux autres parties qu'elles disposent d'un délai maximal de QUINZE (15) jours, commençant à courir à compter du jour de la première présentation du courrier les y invitant, pour désigner leur conciliateur.

Faute de désignation d'un conciliateur dans le délai de QUINZE (15) jours précités, la partie n'ayant pas désigné son conciliateur sera réputée avoir refusé toute conciliation, les parties retrouvant alors leur liberté d'action.

Les conciliateurs disposent d'un délai maximum de DEUX (2) mois pour accomplir leur mission et à défaut, les parties retrouvent leur liberté d'action.

En cas d'échec de la conciliation dans les délais impartis, pour quelque cause que ce soit, les contestations seront portées devant le tribunal compétent du lieu du siège de la Société.

Les documents et pièces échangées dans le cadre de la conciliation demeureront confidentiels.

En tout état de cause, en cas d'urgence ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite, les Associés conservent la possibilité de saisir le juge des référés.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

Madame Assia EL KOUKI

Demeurant 2 avenue Debussy 95470 FOSSES

Née le 14 avril 1987 à Paris 20

de nationalité française

qui déclare accepter cette fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Elle est nommée pour une durée indéterminée et est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 30BIS - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur général de la Société est :

Monsieur Mohamed EL KOUKI

Demeurant 2 avenue Debussy 95470 FOSSES

Né le 6 mars 1987 à Rouen

de nationalité française

qui déclare accepter cette fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Il est nommé pour une durée indéterminée et est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS – PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Madame Assia EL KOUKI**, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

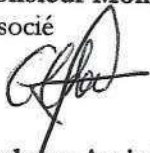
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris FOSSES
Le 10 octobre 2025
En deux exemplaires originaux

Madame Assia EL KOUKI
Associée



Monsieur Mohamed EL KOUKI
Associé



Madame Assia EL KOUKI
Présidente de la Société

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur Mohamed EL KOUKI
Directeur général

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général



Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général